

Commune de St-Léonard



RÈGLEMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ

« CARRIÈRES MTA »

ZONE D'EXTRACTION ET DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Approuvé par l'assemblée primaire : le 25 juin 2012



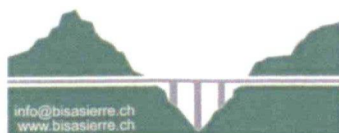
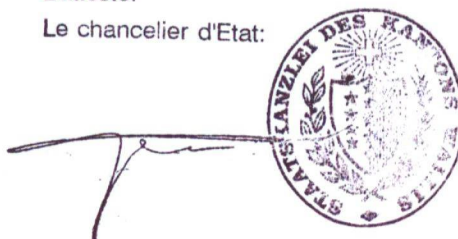
Homologué par le Conseil d'Etat : le 19 NOV. 2014

en séance du 19 NOV. 2014

Droit de sceau: Fr. 300.-

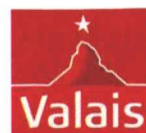
L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



B I S A

Bureau d'Ingénieurs SA
CP 92 - av. du Rothorn 10 - 3960 Sierre
tél 027 451 75 75 - fax 027 451 75 76



Tables des matières

PREAMBULE	3
ART. 1 BUT DU PAD	3
ART. 2 PERIMETRE DU PAD	3
ART. 3 SECTEURS DU PAD	4
ART. 4 SECTEUR D'EXTRACTION	4
ART. 5 SECTEUR DES INSTALLATIONS DE TRI, TRAITEMENT DES MATERIAUX ET DES BOUES	5
ART. 6 SECTEUR DE DEPOTS DE MATERIAUX	5
ART. 7 SECTEUR DE PARCAGE DES VEHICULES ET MACHINES DE CHANTIER NECESSAIRES A L'EXPLOITATION	5
ART. 8 SECTEUR DE PARCAGE DES VEHICULES ET MACHINES DE CHANTIER LIES A LA LOCATION	5
ART. 9 SECTEUR DES CONSTRUCTIONS AFFECTEES A L'ADMINISTRATION, L'INTENDANCE, ET A LA MAINTENANCE	6
ART. 10 SECTEURS D'ACCES ET DE DESSERVANCE	6
ART. 11 SECTEURS DE SECURITE	6
ART. 12 SECTEURS DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE	7
ART. 13 SECTEURS AGRICOLES	7
ART. 14 CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE	7
ART. 15 FOUILLES ARCHEOLOGIQUES	7
ART. 16 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	7
ART. 17 AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE	8
ART. 18 REMISE EN ETAT DES LIEUX	8
ART. 19 SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET GEOLOGIQUE	8
ART. 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE	9
ART. 21 DISPOSITIONS FINALES	9
ART. 22 ENTREE EN VIGUEUR	9

Annexes : - Plan de situation du PAD à l'échelle 1 :1000

PAD « Carrières de St-Léonard »

Préambule

Le présent **plan d'aménagement détaillé** (PAD) est exigé pour la **zone d'extraction et de dépôt de matériaux** selon les dispositions de l'article 136 du Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) qui dit :

- « 1. Cette zone comprend les terrains affectés à l'extraction ou au dépôt de matériaux.
2. L'utilisation de cette zone ne peut se faire que sur la base d'un plan d'aménagement détaillé, prévoyant les étapes d'exploitation et de remise en état des lieux. Celui-ci devra être déposé dès l'homologation du présent règlement.
3. Ce plan peut prévoir des installations provisoires de tris, traitement et recyclage de matériaux ainsi que des emplacements d'entreposage provisoire des matériaux et machines.
4. En dehors de ces zones, des extractions et des dépôts de matériaux sont strictement interdits. »

Comme le RCCZ n'a pas fixé de cahier des charges spécifique pour l'élaboration du PAD, la procédure d'adoption est celle définie aux articles 34 et ss. LcAT.

RÈGLEMENT DU PAD

Art. 1 But du PAD

Le PAD précise les mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol. Il a pour but de définir et de coordonner les activités dans le périmètre délimité par le plan d'affectation des zones (PAZ) de la « zone d'extraction et de dépôt de matériaux ». Il définit les différents secteurs et fixe les conditions pour chaque secteur.

Art. 2 Périmètre du PAD

Le périmètre du PAD est reporté sur le plan de situation avec la localisation des différents secteurs définis. (cf. plan de situation au 1:1000 annexé).

Art. 3 Secteurs du PAD

Les secteurs suivants définis à l'intérieur du PAD sont les suivants :

- secteur d'extraction
- secteur des installations de tri, de traitement des matériaux et des boues
- secteur de dépôts de matériaux
- secteur de parage des véhicules et machines de chantier nécessaires à l'exploitation
- secteur de parage des véhicules et machines de chantier liés à la location
- secteur de constructions affectées à l'administration, l'intendance et à la maintenance
- secteurs d'accès et desservance
- secteurs de sécurité
- secteurs de protection de la nature et du paysage
- secteurs agricoles

Ils sont reportés et localisés sur le plan de situation à l'échelle 1 : 1000.

Les différents secteurs sont définis et les prescriptions fixées dans les articles 4 à 13 ci-après.

Art. 4 Secteur d'extraction

- a) Le secteur d'extraction comprend les surfaces réservées aux gisements de roche de différentes qualités qui sont prévus d'exploiter en fonction de la demande.
- b) L'exploitation du secteur principal aura comme front d'attaque la falaise sud et se fera par couche oblique, de haut en bas en respectant le pendage de la roche ; le niveau inférieur d'extraction correspondra au max.au niveau 497 m.s.m.
- c) L'exploitation du secteur Nord-Ouest (quartzite) aura comme front d'attaque la falaise Est et se fera de haut en bas ; le niveau inférieur d'extraction correspondra au max.au niveau 565 m.s.m.
- d) En fonction de l'avance de l'exploitation, la planie supérieure de la falaise sera équipée d'une clôture de sécurité.
- e) Les pistes de chantiers dont l'assiette évoluera en fonction de l'avance de l'extraction seront non revêtues.
- f) Les installations liées aux activités d'extraction sont autorisées.
- g) Lors de chaque minage, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à assurer la protection des personnes, des animaux et des biens importants et en particulier des usagers des routes cantonales et communales et des CFF.

Art. 5 Secteur des installations de tri, traitement des matériaux et des boues

- a) Le secteur des installations de tri, traitement des matériaux et des boues comprend les surfaces liées au traitement des matériaux pierreux et des boues.
- b) Les installations relatives au traitement des matériaux et des boues telles que la tour de concassage et de triage, les installations de sciage et de lavage, les trémies de chargement et déchargement, les installations de traitement des boues ainsi que les bandes transporteuses et les installations accessoires aux différents traitements sont autorisées.

Art. 6 Secteur de dépôts de matériaux

- a) Le secteur de dépôts de matériaux comprend les surfaces affectées au stockage des matériaux bruts ou traités en attente de leur utilisation et aux besoins du marché.
- b) Les aménagements et installations servant à l'approvisionnement et à la reprise des stocks sont autorisés.
- c) Dans ce secteur, les activités d'extraction sont possibles jusqu'au niveau 497 m.s.m.

d) Les matériaux ne pouvant être revalorisés devront être éliminés conformément aux exigences de l'OBT.

e) En l'état actuel, le secteur ne peut être utilisé que pour des dépôts temporaires et non des dépôts définitifs.

Art. 7 Secteur de parage des véhicules et machines de chantier nécessaires à l'exploitation

- a) Le secteur de parage des véhicules et machines de chantier nécessaires à l'exploitation comprend les surfaces destinées au parage des véhicules et machines utilisées pour l'extraction et les transports internes à l'exploitation.
- b) Les surfaces de stationnement seront à ciel ouvert et non revêtues.
- c) Dans ce secteur, les activités d'extraction sont possibles jusqu'au niveau 497 m.s.m.

Art. 8 Secteur de parage des véhicules et machines de chantier liés à la location

- a) Le secteur de parage des véhicules et machines de chantier liés à la location comprend les surfaces réservées au parage des véhicules et machines de chantier mis en location.
- b) Les surfaces réservées au parage des véhicules et machines de chantier seront revêtues en enrobés avec un dispositif adéquat de récupération des eaux d'écoulement et équipées d'un sac à boue et d'un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet à l'exutoire.
- c) ~~En cas de lavage de véhicules avec utilisation de détergents, le secteur doit être équipé d'une installation de traitement biologique ou à floculation.~~

Art. 9 Secteur des constructions affectées à l'administration, l'intendance, et à la maintenance

- a) Le secteur de constructions affectés à l'administration, l'intendance et à la maintenance comprend les surfaces réservées aux constructions liées aux activités d'exploitation et de location.
- b) Les constructions y relatives telles que les bureaux, les locaux de réception de la clientèle, les installations de pesage des camions, les vestiaires et sanitaires pour les employés et ouvriers, les ateliers, les dépôts et les garages, sont autorisés.

Art. 10 Secteurs d'accès et de desservance

- a) Les secteurs d'accès et de desservance comprennent les surfaces réservées à la desservance générale de l'exploitation de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux.
- b) Les routes d'accès à l'exploitation seront reliées au réseau routier cantonal (T9) conformément aux dispositions légales de la loi sur les routes et de la loi sur la circulation routière. Toute manœuvre des véhicules de chantier est interdite sur le domaine public.
- c) Toute utilisation d'accès par la route communale viticole St-Léonard - Chelin nécessite, au préalable, une autorisation de la Commune.
- d) Le déplacement de la route communale existante au nord de l'exploitation fera l'objet d'une procédure spécifique selon les modalités fixées par la loi sur les routes(LR).
- e) La desservance interne de l'exploitation est du ressort de l'exploitant et varie selon l'état d'avancement de l'exploitation.

Art. 11 Secteurs de sécurité

- a) Les secteurs de sécurité comprennent les surfaces qui ne se prêtent pas à l'exploitation.
- b) Seules les extractions imposées pour des raisons de sécurité sont admissibles.
- c) A l'intérieur du secteur principal d'extraction, l'exploitant mettra en œuvre les aménagements nécessaires à pallier les éventuels glissements ou éboulements pouvant atteindre la route cantonale. L'emprise de ces aménagements sera variable et adaptée à l'état d'avancement des extractions.

(Art. 10)

X << (...) restrictive. Une séparation physique claire entre les zones de circulation, de stockage, de parcage et la route cantonale doit être mise en place. Ces zones auront des accès limités (un à l'Est et un à l'Ouest) sur la route cantonale avec une géométrie conforme aux normes VSS et une visibilité adéquate. Textel...

Art. 12 Secteurs de protection de la nature et du paysage

- a) Les secteurs de protection comprennent les surfaces mises sous protection pour des motifs de protection de la nature et du paysage.
- b) Seules les activités définies dans les réglementations y relatives, en particulier l'Ordonnance fédérale sur les prairies et pâturages secs (OPPS), sont permises et celles imposées pour des raisons de sécurité sous réserve des autorisations nécessaires.

c) Tous les milieux naturels restants doivent être conservés.

d) Les FPS situés au Sud-Ouest, à l'Ouest et au Nord, dans les secteurs de protection de la nature et du paysage, doivent être maintenus.

Art. 13 Secteurs agricoles

- a) Les secteurs agricoles comprennent les surfaces qui ne se prêtent pas à l'exploitation compte tenu de leur localisation et de leur utilisation actuelle.
- b) Seules les constructions agricoles compatibles avec les articles 22 ou 24 LAT sont reconnus conformes à l'affectation.

e) Un habitat favorable à *Sclerochloa dura*, espèce très rare, présente en Suisse uniquement entre Saint-Léonard et Jüri, doit être maintenu.

Art. 14 Chemins de randonnée pédestre

- a) Les chemins de randonnée pédestre balisés et traversant le périmètre du PAD doivent être maintenus accessibles en tout temps.
- b) En cas de minage et si nécessaire pour des raisons de sécurité, les accès piétonniers peuvent être interdits temporairement.

Art. 15 Fouilles archéologiques

- a) Avant toute extraction dans des surfaces non encore exploitées, l'exploitant informera, au préalable, le Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA).
- b) Le SBMA effectuera, si nécessaire, des fouilles archéologiques et confirmera, par écrit, à l'exploitant, le droit d'exploiter les surfaces concernées.

Art. 16 Protection de l'environnement

- a) L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires au respect des exigences légales relatives notamment à l'environnement, au bruit, à l'air, aux vibrations, à la protection des eaux et à la gestion des déchets.

b) Toutes les mesures prévues dans le RIE de novembre 2011 et son rapport sectoriel "Milieux naturels" doivent être réalisées.

- b) L'exploitant se conformera aux conclusions et aux mesures résultant de l'Etude d'impact sur l'environnement (EIE).

(art. 12) f) Toutes les mesures prévues dans le RIE de novembre 2011 et son rapport sectoriel "Milieux naturels" doivent être réalisées.

- c) Le degré de sensibilité (DS) au bruit attribué à l'ensemble de la zone d'extraction et dépôt de matériaux est le DS IV.
- d) Toutes les eaux rejetées à l'exutoire seront contrôlées périodiquement avec analyse des matières en suspension (MES).
- e) Les citernes seront contrôlées périodiquement conformément aux directives en la matière.

f) Les installations de traitement des eaux provenant du lavage des machines et des véhicules (périmètre d'exploitation et secteur de passage des véhicules et machines de chantier liés à la location), de l'atelier, des eaux usées domestiques, ainsi que le système de décantation des eaux de lavage des matériaux doivent être assainis et conçus conformément aux exigences légales et normer en vigueur. Une demande d'autorisation de construire devra être déposée à cet effet auprès du secrétaire cantonal des constructions au plus tard dans les 2 ans après l'homologation du PAD.

Art. 17 Autorisations de construire

- (nulle tenue) → voir au dos de cette page !*
- Procédure à suivre*
- a) ~~Toutes les constructions ou installations fixes qui seront érigées, transformées, démolies ou reconstruites nécessitent une autorisation de construire conformément à la loi cantonale sur les constructions.~~
 - b) ~~L'autorité compétente est la Commission Cantonale des Constructions (CCC) pour l'ensemble des constructions et installations prévues à l'intérieur du périmètre du PAD.~~

Art. 18 Remise en état des lieux

- a) Au terme de l'exploitation, les travaux de sécurisation du secteur seront effectués par l'exploitant selon les instructions du géologue cantonal.
- b) Les planies seront aménagées au frais de l'exploitant en fonction de l'affectation future de la zone.
- c) ~~Les surfaces de prairies et pâturages secs (PPS) qui ont été supprimées seront compensées sur le site dans le cadre de la remise en état des lieux conformément à la réglementation y relative.~~ *Des milieux secs (prairies sèches, steppes, etc.) devront être reconstitués sur le site. Cette reconstitution devra débuter dès que possible mais sans pour autant attendre la fin de l'exploitation.*
- d) ~~Les modalités de détail du réaménagement seront discutées avec la Commission de surveillance (cf. art. 20 ci-après) et d'entente avec la commune.~~ *Le réaménagement final du site sera également l'objet d'une procédure d'autorisation de construire. L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).*
- e) Certains travaux de remise en état de certains secteurs peuvent être exigés avant le terme de l'exploitation en fonction de l'état de l'avancement de l'extraction ou d'exigences légales.

Art. 19 Suivi environnemental et géologique

(nouvelle tenue) → voir au dos de cette page.

~~Un suivi environnemental et géologique de l'exploitation est assuré par un biologiste proposé par le Conseil municipal et agréé par le Service des Forêts et du Paysage (SFP) et un géologue proposé par le Conseil municipal et agréé par le Service des routes et cours d'eau (SRGE).~~

Article 17

(nouvelle teneur)

« Procédures à suivre

- a) Toutes constructions et installations au sens des art. 22 LAT, 15 LC et 19ss OC feront l'objet d'une procédure d'autorisation de construire. L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).
- b) En particulier, l'extraction des matériaux et l'état final du site selon le PAD, ainsi que l'assainissement des installations de traitement des eaux décrites à l'art. 16 du présent règlement, feront l'objet d'une procédure d'autorisation de construire. Le délai pour le dépôt de cette demande d'autorisation de construire est fixé à 2 ans dès l'homologation du PAD.
- c) Le déplacement du chemin pédestre homologué devra faire l'objet d'une approbation selon la législation sur les itinéraires de mobilité de loisirs. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat.
- d) Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans de détails et investigations nécessaires, d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE), ainsi que des demandes d'autorisations spéciales au sens des art. 21 al. 1 OEIE et 6 LcPE.
- e) Le déplacement des installations sises au Sud des voies ferrées et la remise en état des surfaces concernées devra impérativement faire partie du dossier d'autorisation de construire. »

Article 19

(nouvelle teneur)

« Aux frais du requérant, un suivi environnemental et géologique de l'exploitation est assuré par un biologiste proposé par le Conseil municipal et agréé par le Service des forêts et du paysage (SFP), par un spécialiste de l'environnement, proposé par le Conseil municipal et agréé par le Service de la protection de l'environnement (SPE) et un géologue, proposé par le Conseil municipal et agréé par le Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE). Le biologiste et le spécialiste de l'environnement peuvent être une seule et même personne, avec les qualifications adéquates.

Le responsable du suivi environnemental doit être désigné dès l'approbation du PAD. Son nom, ainsi que ceux des spécialistes avec lesquels il devra collaborer, seront communiqués par écrit aux instances cantonales concernées (notamment autorité compétente, SFP, SPE, SRTCE). Il produira périodiquement un rapport de contrôle à l'adresse des instances cantonales concernées. Ce rapport sera annuel

aussi longtemps que les travaux d'assainissement prévus aux art. 16, let. f, et 17, let. e, du présent règlement ne seront pas entièrement réalisés. Par la suite, la périodicité pourra être modifiée sur décision de la commission de surveillance. »

Art. 20 Commission de surveillance

- a) Une commission de surveillance sera constituée ; elle sera composée de :

Président : - un représentant du Conseil municipal

Membres : - un représentant du Service de la protection de l'environnement
- un représentant du Service des Routes et Cours d'eau
- un représentant du Service des Forêts et du Paysage
- un représentant de la Commission cantonale des constructions
- un représentant de l'exploitant

responsable du suivi environnemental (cf. art. 19 ci-devant). La Commission pourra, selon besoin et sur demande des services de l'Etat, solliciter occasionnellement l'avis des autres spécialistes.

- b) ~~Les tâches de la Commission consistent à assurer le suivi de l'exploitation et du réaménagement du site conformément au PAD.~~ *La Commission accompagnera le suivi de l'exploitation ainsi que le réaménagement du site. Son rôle est consultatif.*
- c) *Les frais d'organisation de la Commission sont à la charge de l'exploitant.*

Art. 21 Dispositions finales

- a) Les dispositions du présent règlement sont complémentaires au RCCZ.
- b) La procédure pour l'élaboration du présent PAD est également applicable à sa modification, sa révision et son abrogation.
- c) Les décisions prises par l'autorité compétente en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours motivé au Conseil d'Etat dans les trente jours qui suivent leur notification conformément aux dispositions de la loi sur les constructions.
- d) Les émoluments et les frais sont régis par les dispositions y relatives.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat.

St-Léonard, 21 mai 2012